



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 20 février 2018 – Kwang Yang Motor/EUIPO – Schmidt (CK1)

(affaire T-45/17)

« Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale CK1 – Marque de l'Union européenne figurative antérieure CK – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] »

1. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Critères d'appréciation*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir points 19, 53)

2. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Appréciation du risque de confusion – Détermination du public pertinent – Niveau d'attention du public*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir point 21)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les produits ou services concernés – Critères d'appréciation*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir point 25)

4. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Marque verbale CK1 et marque figurative CK*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir points 33, 50, 51, 55-58)

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les marques concernées – Critères d'appréciation – Marque complexe – Détermination du ou des composants dominants*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir points 34-38)

6. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les marques concernées – Possibilité d'une similitude visuelle entre une marque figurative et une marque verbale*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir point 41)

7. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Caractère distinctif faible de la marque antérieure – Incidence*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir point 54)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 novembre 2016 (affaire R 2193/2015-2), relative à une procédure d'opposition entre M. Schmidt et Kwang Yang Motor.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Kwang Yang Motor Co., Ltd est condamnée aux dépens.